

VD_GERICHTE PE11.014431 vom 24. Januar 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-01-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE11.014431

FR: VD_GERICHTE PE11.014431 du 24 janvier 2013

IT: VD_GERICHTE PE11.014431 del 24 gennaio 2013

Erwägungen

E. 5

Le conseil de l'appelant a fourni une note d'honoraire et de débours faisant état de 10 heures 30 de travail consacré à ce mandat (P. 62) en sus de la durée de l'audience. Cette durée est surévaluée compte tenu du fait que la déclaration d'appel n'est quasiment pas motivée. Vu l'ampleur et la complexité de la cause ainsi que la connaissance du dossier acquise en première instance, les opérations utiles à la procédure d'appel

- 20 - n'impliquaient nullement une activité supérieure à 10 heures, audience comprise, les débours pouvant être arrêtés à 170 francs. C'est donc une somme de 2'127 fr. 60 correspondant à 10 heures de travail (au tarif horaire de 180 fr. en usage pour les avocats d'office), TVA et débours inclus, qui doit être allouée pour la procédure d'appel. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel comprenant l'émolument qui se monte à 2'130 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]), l'indemnité du défenseur d'office Y. _____ par 901 fr. 05, TVA et débours compris, correspondant à 4 heures 30 (au tarif horaire de 180 fr. en usage pour les avocats), ainsi que l'indemnité allouée au conseil d'office de l'appelant, par 2'127 fr. 60, TVA et débours compris, sont mis à la charge de X. _____ qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le prévenu ne sera tenu de rembourser à l'Etat les indemnités dues aux conseils d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP).

- 21 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.